

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 491 final - SYN 306

Bruxelles, le 2 décembre 1991

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**SUR LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
SUR UNE BASE CONSOLIDÉE**

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 9 octobre 1990, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée⁽¹⁾. Cette directive a principalement pour objet de renforcer la surveillance des établissements de crédit faisant partie d'un groupe, notamment en étendant le champ de la surveillance sur base consolidée aux groupes bancaires dont l'entreprise mère n'est pas un établissement de crédit.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 27 février 1991⁽²⁾. Le Parlement européen a procédé à une première lecture et émis un avis le 20 novembre 1991 sur la base du rapport établi par la commission juridique et des droits des citoyens. Conformément à l'article 149 paragraphe 3 du Traité et eu égard aux deux avis émis, la Commission présente une version modifiée de sa proposition de directive.
3. A cette occasion, la Commission a intégré plusieurs amendements proposés par le Parlement et le Comité économique et social. Plusieurs autres modifications destinées à améliorer certaines dispositions et à en préciser la portée sont également proposées.

Les principales modifications sont commentées ci-après.

(1) COM(90)451, JO n° C 315 du 14.12.90.
(2) JO n° C 102 du 18.4.91, p. 19.

Considérants

Deux nouveaux considérants, le cinquième et le douzième, ont été ajoutés comme suite à des amendements du Parlement.

Article 3 : surveillance sur une base consolidée des établissements de crédit

Paragraphe 3

Etant donné les progrès dans la discussion au Conseil et au Parlement de la proposition de directive du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit⁽¹⁾, la Commission n'estime plus nécessaire de maintenir le quatrième tiret, qui donnait la faculté aux Etats membres de ne pas inclure dans la consolidation les établissements financiers principalement soumis à des risques de marché. Dans l'attente de l'adoption de la directive susdite, la consolidation de ces établissements se fera selon les méthodes déterminées par les Etats membres (voir article 9, paragraphe 2 nouveau ci-après).

Paragraphe 4

Un premier alinéa nouveau a été inséré comme suite à un amendement du Parlement.

Paragraphe 5

La surveillance de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché a été ajoutée dans la liste des matières devant faire l'objet d'une surveillance sur une base consolidée.

Un troisième alinéa a été ajouté comme suite à un amendement du Parlement.

(1) COM(90)141, JO n° C 152 du 21.6.90.

Paragraphe 7

Une autre faculté d'exonération de la surveillance solo a été ouverte, moyennant le respect de conditions strictes, à savoir le cas où un établissement de crédit est la filiale d'une compagnie financière ayant son siège dans le même Etat membre.

Un alinéa 2 nouveau précise encore, par analogie avec le régime prévu à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 89/647/CEE sur le ratio de solvabilité, les conditions du régime d'exonération.

Paragraphe 10

Il s'agit d'un nouveau paragraphe, qui vise à permettre aux autorités compétentes de demander des informations aux filiales non consolidées d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière.

Article 4 : autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée

Paragraphe 5

Ce paragraphe a été introduit afin d'assurer la coordination entre les autorités compétentes lorsque, dans les Etats membres, il y a plus d'une autorité pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers.

Article 5 : forme et étendue de la consolidation

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 a été reformulé de manière à ne couvrir que les cas où il existe une participation ou un autre lien en capital.

Comme suite à un amendement du Parlement, quelques mots ont été ajoutés de manière à préciser les conditions de recours à la méthode de mise en équivalence.

Paragraphe 4

Il s'agit d'un paragraphe nouveau qui énonce, à titre facultatif, d'autres cas pouvant donner lieu à une surveillance sur base consolidée. Ce paragraphe couvre les cas où il n'y a pas de participation ou d'autre lien en capital.

Article 9 : dispositions finales

Paragraphe 2

Il s'agit d'un paragraphe nouveau qui vise à prévoir que dans l'attente de l'adoption de la directive précitée sur l'adéquation des fonds propres, les autorités compétentes établiront les méthodes pour la consolidation des établissements financiers qui s'exposent principalement à des risques de marché, et cela par dérogation aux règles prévues à l'article 3 paragraphe 5 (cf. commentaires de l'article 3 paragraphe 3 ci-dessus).

**PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU CONSEIL
SUR LA SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
SUR UNE BASE CONSOLIDEE**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

**vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrase,**

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

**considérant que la directive du Conseil 83/350/CEE du 13 juin 1983
relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base
consolidée⁽⁴⁾ avait jeté les bases nécessaires pour la mise en place
d'une surveillance sur une base consolidée des établissements de
crédit; qu'à la suite de sa transposition dans le droit des Etats
membres, le principe de surveillance sur une base consolidée est
désormais appliqué dans l'ensemble de la Communauté,**

**considérant que la surveillance sur une base consolidée, pour être
effective, doit pouvoir être appliquée à tous les groupes bancaires, y
compris lorsque l'entreprise mère n'est pas un établissement de crédit;
que les autorités compétentes doivent être munies des instruments
juridiques nécessaires à l'exercice d'une telle surveillance;**

(1) JO n° C 315 du 14.12.1990, p. 15.

(2) Résolution du 20 novembre 1991 (non encore publiée).

(3) JO n° C 102 du 18.4.1991, p. 19.

(4) J.O. L 193 du 18.7.1983, p. 18.

considérant qu'en ce qui concerne les groupes dont les activités sont diversifiées et dont l'entreprise mère contrôle au moins une filiale qui est un établissement de crédit, les autorités compétentes doivent être en mesure de juger de la situation financière de l'établissement de crédit dans le contexte de ces groupes; que les Etats membres peuvent, jusqu'à coordination ultérieure, prescrire des techniques de consolidation appropriées en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la présente directive; que les autorités compétentes doivent au moins disposer des moyens d'obtenir de toutes les entreprises du groupe les informations nécessaires à l'exercice de leur mission; qu'une collaboration entre les autorités responsables de la surveillance des différents secteurs financiers doit être mise en place dans le cas des groupes d'entreprises qui exercent des activités financières variées;

considérant que des normes de limitation des risques pris par un établissement de crédit sur la compagnie mixte dont il est filiale, ainsi que sur les autres filiales de cette compagnie mixte, peuvent s'avérer particulièrement utiles; qu'il paraît toutefois préférable de régler cette question de façon plus globale dans le cadre d'une future directive sur la limitation des grands risques;

considérant que, si les risques pris par un ou plusieurs établissements de crédit transparaissent au travers des chiffres que fournissent les bilans et comptes annuels (consolidés), ils tiennent par ailleurs à la manière dont les relations entre groupes sont organisés et à l'indépendance relative de la gestion des établissements de crédit concernés;

considérant que les Etats membres peuvent de plus refuser ou retirer l'agrément bancaire dans le cas de certaines structures de groupe qu'ils estiment inappropriées à l'exercice des activités bancaires, notamment parce que ces dernières ne pourraient pas être surveillées de

façon satisfaisante; que les autorités compétentes disposent à cet égard des pouvoirs mentionnés aux articles 8 paragraphe 1 littera c) de la première directive 77/780/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 17 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, aux articles 5 et 11 de la deuxième directive 89/646/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE, en vue de garantir une gestion saine et prudente des établissements de crédit;

considérant que les Etats membres peuvent également mettre en place la surveillance suivant des techniques appropriées de groupes ayant des structures qui ne seraient pas couvertes par la présente directive; qu'il conviendra de veiller à compléter les dispositions de la présente directive en vue de couvrir de telles structures dans la mesure où elles se généraliseraient;

considérant que la surveillance sur une base consolidée doit englober toutes les activités définies dans l'annexe à la directive 89/646/CEE; que donc toutes les entreprises qui exercent principalement ces activités doivent être incluses dans la surveillance sur une base consolidée; qu'en conséquence la définition des établissements financiers figurant dans la directive 83/350/CEE doit être élargie de manière à couvrir ces activités;

considérant qu'en ce qui concerne la consolidation des établissements financiers dont les activités sont principalement exposées à des risques de marché et qui sont soumis à des règles particulières de surveillance, la coordination des méthodes pour la surveillance sur une base consolidée des risques de marché est possible dans le cadre d'une harmonisation communautaire de l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, qui a

(1) JO n° L 322 du 17.12.1977, p. 30.

(2) JO n° L 386 du 30.12.1989, p. 1.

fait l'objet d'une proposition de directive par la Commission (COM(90) 191)⁽¹⁾; qu'une telle harmonisation concerne entre autres les conditions selon lesquelles des positions de sens opposé prises dans le groupe pourraient être compensées, ainsi que le cas où ces entreprises sont soumises à des règles de surveillance propres quant à leur stabilité financière; que ceci implique que, tant que la directive sur l'adéquation des fonds propres n'est pas entrée en vigueur, les autorités compétentes incluront dans la surveillance sur une base consolidée les établissements financiers qui s'exposent principalement à des risques de marché suivant des méthodes qu'elles auront établies compte tenu de la nature particulière des risques concernées;

considérant qu'après l'adoption de la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers⁽²⁾, qui a fixé les règles en matière de comptes consolidés publiés par les établissements de crédit, conjointement avec les dispositions de la directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés⁽³⁾, il est désormais possible de préciser davantage les méthodes à utiliser dans le cadre de la surveillance prudentielle exercée sur une base consolidée;

considérant que la présente directive s'inscrit parfaitement dans les objectifs définis par l'Acte unique européen, qu'elle permettra en particulier d'assurer une application homogène dans l'ensemble de la Communauté des règles prudentielles établies par d'autres actes communautaires et qui doivent être respectées sur une base consolidée; que la présente directive est en particulier nécessaire pour l'application correcte de la directive 89/299/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, concernant les fonds propres des établissements de crédit⁽⁴⁾;

(1) JO n° C 152 du 21.6.1990, p. 6.

(2) J.O. L 372 du 31.12.1986, p. 1.

(3) JO n° L 193 du 18.7.1983, p. 1.

(4) J.O. n° L 124 du 5.5.1989, p. 16.

considérant que la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée doit se donner pour objectif de protéger les intérêts des déposants desdits établissements;

considérant qu'il convient que des accords soient conclus, sur la base de la réciprocité, entre la Communauté et les pays tiers en vue de permettre l'exercice concret de la surveillance sur une base consolidée sur la base géographique la plus large possible,

considérant qu'en raison de l'importance des modifications à apporter à la directive 83/350/CEE, il convient que la présente directive s'y substitue entièrement;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Au sens de la présente directive, on entend par :

- **établissement de crédit** : un établissement de crédit au sens de l'article premier, premier tiret, de la directive 77/780/CEE et toutes les entreprises privées ou publiques qui répondent à la définition de l'article premier, premier tiret, de la directive 77/780/CEE et qui ont été autorisées dans un pays tiers;
- **établissement financier** : une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 de la liste figurant à l'annexe de la directive 89/646/CEE;
- **compagnie financière** : un établissement financier dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement un ou des établissements de crédit ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit;
- **compagnie mixte** : entreprise mère, autre qu'une compagnie financière ou un établissement de crédit, qui a parmi ses filiales au moins un établissement de crédit;
- **entreprise de services bancaires auxiliaires** : entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques, ou toute autre activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou plusieurs établissements de crédit;

- participation : le fait de détenir, directement ou indirectement, 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
- entreprise mère : une entreprise mère au sens de l'article premier, paragraphe premier, de la directive 83/349/CEE, ainsi que toute entreprise exerçant effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
- filiale : une entreprise filiale au sens de l'article premier, paragraphe premier, de la directive 83/349/CEE ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;
- autorités compétentes : les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les établissements de crédit.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive est applicable à tous les établissements de crédit qui ont reçu l'agrément visé à l'article 3 de la directive 77/780/CEE, aux compagnies financières et aux compagnies mixtes qui ont leur siège dans la Communauté.

Les établissements exclus à titre permanent par l'article 2 de la directive 77/780/CEE, à l'exclusion toutefois des banques centrales des Etats membres, sont traités comme des établissements financiers pour l'application des dispositions de la présente directive.

ARTICLE 3

SURVEILLANCE SUR UNE BASE CONSOLIDÉE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1. Tout établissement de crédit qui a pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier ou qui détient une participation dans de tels établissements est soumis à une surveillance sur la base de la consolidation de sa situation financière consolidée, dans la mesure et selon les modalités requises par l'article 5. Cette surveillance est appliquée au moins aux domaines visés aux paragraphes 5 et 6.
2. Tout établissement de crédit dont l'entreprise mère est une compagnie financière est soumis à une surveillance sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les modalités requises par l'article 5. Cette surveillance est appliquée au moins aux domaines visés aux paragraphes 5 et 6. La consolidation de la situation financière de la compagnie financière n'implique en aucune manière que les autorités compétentes soient tenues d'exercer une fonction de surveillance sur la compagnie financière prise individuellement.
3. Les Etats membres ou les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée en application de l'article 4 peuvent renoncer dans des cas individuels à l'inclusion dans la consolidation d'un établissement de crédit, d'un établissement financier ou d'une entreprise de services bancaires auxiliaires, qui est une filiale ou dans lequel une participation est détenue :
 - lorsque l'entreprise à inclure est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire,
 - ou

- lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable, de l'avis des autorités compétentes, au regard des objectifs de la surveillance des établissements de crédit, et en tout état de cause lorsque le total du bilan de l'entreprise à inclure est inférieur au plus faible des deux montants suivants : 10 millions d'ECU ou 1% du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation; si plusieurs entreprises répondent aux critères ci-dessus, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard des objectifs visés ci-dessus;
ou
 - lorsque, de l'avis des autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée, la consolidation de la situation financière de l'entreprise à inclure serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance des établissements de crédit.
4. En cas d'application du paragraphe 3 premier tiret, les autorités compétentes recueillent cependant les informations dont la transmission est autorisée et informent la Commission des limites imposées par un pays extra-communautaire donné.

Lorsque les autorités compétentes d'un Etat membre n'incluent pas un établissement de crédit filiale dans la surveillance sur une base consolidée par application d'un des cas prévus au paragraphe 3 deuxième et troisième tirets, les autorités compétentes de l'Etat membre où est situé cet établissement de crédit filiale peuvent demander à l'entreprise mère les informations de nature à leur faciliter l'exercice de la surveillance de cet établissement de crédit.

5. La surveillance de la solvabilité, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché et le contrôle des grands risques, tels qu'ils sont régis par les actes communautaires en vigueur y relatifs, sont effectués sur une base consolidée conformément à la

présente directive. Les Etats membres arrêtent les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe 2.

Le respect des limites fixées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la directive 89/646/CEE fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur une base de la situation financière consolidée ou sous-consolidée de l'établissement de crédit.

La surveillance sur une base consolidée porte également sur tous les chiffres et faits dont la connaissance peut être jugée utile pour garantir la qualité de la surveillance sur une base consolidée, à savoir les résultats économiques et financiers du groupe. Ces derniers ne reprennent pas seulement les informations financières, mais également celles relatives à l'organisation, à l'influence exercée par les entreprises composant le groupe sur d'autres entreprises et à l'existence d'échanges d'information adéquats.

6. Les autorités compétentes prescrivent, dans l'ensemble des entreprises incluses dans le champ de la surveillance sur une base consolidée à laquelle est soumis un établissement de crédit en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'existence de procédures de contrôle interne adéquates pour la production d'informations et renseignements utiles pour l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.
7. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres directives, les Etats membres peuvent ne pas appliquer sur une base sous-consolidée ou individuelle les normes prévues au paragraphe 5 aux établissements de crédit qui, en tant qu'entreprises mères, sont assujettis à une surveillance sur une base consolidée, ainsi qu'à toute filiale de cet établissement de crédit qui dépend de leur agrément et de leur surveillance, et est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit

qui est l'entreprise mère. La même faculté d'exonération est admise lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière ayant son siège dans le même Etat membre que l'établissement de crédit, à condition qu'elle soit soumise à la même surveillance que celle qui s'exerce sur les établissements de crédit et notamment aux normes prévues au paragraphe 5.

Dans les deux cas visés ci-dessus, des mesures doivent être prises pour assurer la répartition adéquate du capital à l'intérieur du groupe bancaire.

8. Dans le cas où un établissement de crédit, filiale d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit, a été agréé et est situé dans un autre Etat membre, les autorités compétentes qui ont accordé cet agrément appliquent à cet établissement les normes prévues au paragraphe 5 sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.
9. Nonobstant les exigences du paragraphe 8, les autorités compétentes responsables de l'agrément de la filiale d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit peuvent déléguer par voie d'accord bilatéral leur responsabilité de surveillance aux autorités compétentes qui ont agréé et surveillent l'entreprise mère. La Commission doit être tenue informée de l'existence et de la teneur de tels accords. Elle transmet cette information aux autres autorités et au comité consultatif bancaire.
10. Les Etats membres prévoient que leurs autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée peuvent demander aux filiales d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière qui ne sont pas comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée les informations et renseignements visés à l'article 6. Dans ce cas, les procédures de transmission et de vérification des informations, prévues à cet article, sont applicables.

ARTICLE 4
AUTORITES COMPETENTES CHARGEES D'EXERCER LA SURVEILLANCE
SUR UNE BASE CONSOLIDEE

1. Lorsque l'entreprise mère est un établissement de crédit, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes ayant donné à cet établissement de crédit l'agrément visé à l'article 3 de la directive 77/780/CEE.
2. Lorsqu'un établissement de crédit a pour entreprise mère une compagnie financière, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes ayant donné à cet établissement de crédit l'agrément visé à l'article 3 de la directive 77/780/CEE.

Toutefois, lorsque des établissements de crédit agréés dans plus d'un Etat membre ont pour entreprise mère la même compagnie financière, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes de l'établissement de crédit agréé dans l'Etat membre où la compagnie financière a été constituée.

S'il n'y a pas d'établissement de crédit filiale agréé dans l'Etat membre où la compagnie financière a été constituée, les autorités compétentes des Etats membres concernés (y compris l'Etat membre où a été constituée la compagnie financière) se concertent pour désigner, de commun accord, celles d'entre elles qui exerceront la surveillance sur une base consolidée. A défaut d'un tel accord, la surveillance sur une base consolidée sera exercée par les autorités compétentes ayant agréé l'établissement de crédit possédant le total de bilan le plus élevé; à total de bilan égal, la surveillance sur une base consolidée sera exercée par les autorités compétentes ayant donné en premier lieu l'agrément visé à l'article 3 de la directive 77/780/CEE.

3. Les autorités compétentes concernées peuvent déroger de commun accord aux règles fixées au paragraphe 2, premier et deuxième alinéas.
4. Les accords visés au paragraphe 2, troisième alinéa et au paragraphe 3 prévoient les mesures concrètes de coopération et de transmission des informations permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente directive.
5. Lorsque dans les Etats membres il y a plus d'une autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers, les Etats membres prennent les mesures nécessaires à l'effet d'organiser la coordination entre elles.

ARTICLE 5

FORME ET ETENDUE DE LA CONSOLIDATION

1. Les autorités compétentes chargées de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée doivent, aux fins de la surveillance, exiger la consolidation intégrale des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont les filiales de l'entreprise mère.

Toutefois, la consolidation proportionnelle peut être prescrite dans les cas où, de l'avis de l'autorité compétente, la responsabilité de l'entreprise qui détient une part du capital est limitée à cette part de capital, en raison de la responsabilité des autres actionnaires ou associés et de la solvabilité satisfaisante de ces derniers. La responsabilité des autres actionnaires et associés doit être clairement établie, si besoin au moyen d'engagements explicitement souscrits.

2. Les autorités compétentes chargées de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée doivent, aux fins de la surveillance, exiger la consolidation proportionnelle des participations détenues dans des établissements de crédit ou des établissements financiers qui sont dirigés par une entreprise comprise dans la consolidation conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, lorsqu'il en résulte une limitation de la responsabilité desdites entreprises en fonction de la part de capital qu'elles détiennent.
3. Dans les cas de participations ou d'autres liens en capital que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes déterminent si la consolidation doit être effectuée et sous quelle forme. Elles peuvent en particulier permettre ou prescrire l'utilisation de la méthode de mise en équivalence, lorsque le

risque auquel s'expose l'actionnaire se limite à son investissement. Cette méthode ne constitue toutefois pas une inclusion des entreprises en cause dans la surveillance sur une base consolidée.

4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, les autorités compétentes déterminent si la consolidation doit être effectuée, et sous quelle forme, dans les cas suivants :

- le fait qu'un établissement de crédit exerce, de l'avis des autorités compétentes, une influence notable sur un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers; sans détenir toutefois une participation ou d'autres liens en capital dans ces établissements;
- le fait que deux ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers sont placés sous une direction unique sans que celle-ci ne doive être établie par un contrat ou des clauses statutaires;
- le fait que deux ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers aient des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes.

Les autorités compétentes peuvent en particulier permettre ou prescrire l'utilisation de la méthode prévue à l'article 12 de la directive 83/349/CEE. Cette méthode ne constitue toutefois pas une inclusion des entreprises en cause dans la surveillance sur une base consolidée.

5. Lorsque la surveillance sur une base consolidée est prescrite en application de l'article 3 paragraphes 1 et 2, les entreprises de services bancaires auxiliaires sont incluses dans la consolidation dans les mêmes cas et suivant les mêmes méthodes que celles prescrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article.

ARTICLE 6

INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES COMPAGNIES MIXTES ET LEURS FILIALES

1. Jusqu'à coordination ultérieure des méthodes de consolidation, les Etats membres prévoient que, lorsque l'entreprise mère d'un ou de plusieurs établissements de crédit est une compagnie mixte, les autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance de ces établissements de crédit exigent de la compagnie mixte et de ses filiales, soit en s'adressant directement à elles, soit par le truchement des établissements de crédit filiales, la communication de toutes informations et tous renseignements utiles pour l'exercice de la surveillance des établissements de crédit filiales.
2. Les Etats membres prévoient que leurs autorités compétentes peuvent procéder, ou faire procéder par des vérificateurs externes, à la vérification sur place des informations reçues des compagnies mixtes et de leurs filiales. Si la compagnie mixte ou une de ses filiales est une entreprise d'assurance ou une entreprise offrant des services d'investissement, il peut être recouru également à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4. Si la compagnie mixte ou une de ses filiales est située dans un autre Etat membre que celui où est situé l'établissement de crédit filiale, la vérification sur place des informations se fait selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 7.

ARTICLE 7

MESURES DESTINEES A FACILITER L'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle de nature juridique n'empêche les entreprises comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, ni les compagnies mixtes et leurs filiales, ou les filiales prévues à l'article 3 paragraphe 11, d'échanger entre elles les informations et renseignements utiles pour l'exercice de la surveillance sur une base consolidée conformément à la présente directive.
2. Lorsque l'entreprise mère et le ou les établissements de crédit qui sont ses filiales sont situés dans des Etats membres différents, les autorités compétentes de chaque Etat membre se communiquent toutes les informations et renseignements utiles de nature à permettre ou à faciliter l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.

Lorsque les autorités compétentes de l'Etat membre où est situé l'entreprise mère n'exercent pas elles-mêmes la surveillance sur une base consolidée en vertu des dispositions de l'article 4, elles peuvent être invitées par les autorités compétentes chargées d'exercer cette surveillance à demander à l'entreprise mère les informations et renseignements utiles pour l'exercice de la surveillance sur une base consolidée, et à les transmettre à ces autorités.

3. Les Etats membres autorisent l'échange entre leurs autorités compétentes des informations visées au paragraphe 2 étant entendu que, dans le cas de compagnies financières, d'établissements financiers ou d'entreprises de services bancaires auxiliaires, la collecte ou la détention d'informations n'implique en aucune manière que les autorités compétentes ne soient tenues d'exercer une fonction de surveillance sur ces établissements ou entreprises pris individuellement.

De même les Etats membres autorisent l'échange entre leurs autorités compétentes des informations visées à l'article 6 étant entendu que la collecte ou la détention d'informations n'implique en aucune manière que les autorités compétentes exercent une fonction de surveillance sur la compagnie mixte et ses filiales qui ne sont pas des établissements de crédit ou sur les filiales visées à l'article 3 paragraphe 10.

4. Lorsqu'un établissement de crédit, une compagnie financière ou une compagnie mixte contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises offrant des services d'investissement soumises à un régime d'autorisation, les autorités compétentes et les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou desdites autres entreprises offrant des services d'investissement collaborent étroitement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, ces autorités se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et d'assurer un contrôle de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance.
5. Les informations reçues en vertu des dispositions de la présente directive, et en particulier les échanges d'informations entre autorités compétentes prévus par la présente directive, tombent sous le secret professionnel défini à l'article 12 de la directive 77/780/CEE.
6. Les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée établissent une liste des compagnies financières visées à l'article 3, paragraphe 2. Cette liste est communiquée aux autorités compétentes des autres Etats membres et à la Commission.

7. Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente directive, les autorités compétentes d'un Etat membre souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un établissement de crédit, une compagnie financière, un établissement financier, une entreprise de services bancaires auxiliaires, une compagnie mixte, une filiale visée à l'article 6, ou une filiale visée à l'article 3, paragraphe 10, situé dans un autre Etat membre, elles doivent demander aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification. Les autorités qui ont reçu la demande doivent, dans le cadre de leur compétence, y donner suite, soit en procédant elles-mêmes à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d'y procéder, soit en permettant qu'un réviseur ou un expert y procède.

8. Les Etats membres prévoient que, sans préjudice des dispositions de droit pénal, il puisse être prononcé à l'égard des compagnies financières et des compagnies mixtes, ou de leurs dirigeants responsables, en infraction avec les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, prises en application de la présente directive, des sanctions ou des mesures dont l'application vise à mettre fin aux infractions constatées ou à leurs causes. Dans certains cas ces mesures peuvent nécessiter l'intervention des autorités judiciaires. Les autorités compétentes coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures susvisées permettent d'obtenir les effets recherchés, en particulier lorsque le siège social d'une compagnie financière ou d'une compagnie mixte n'est pas le lieu où se trouve son administration centrale ou son principal établissement.

ARTICLE 8

PAYS TIERS

1. La Commission peut soumettre des propositions au Conseil, soit à la demande d'un Etat membre, soit de sa propre initiative, en vue de négocier des accords avec un ou plusieurs pays tiers, dans le but de convenir des modalités d'application de la surveillance sur une base consolidée :
 - aux établissements de crédit dont le siège de l'entreprise mère est situé dans un pays tiers, et
 - aux établissements de crédit situés dans un pays tiers et dont l'établissement de crédit ou la compagnie financière qui en est l'entreprise mère a son siège dans la Communauté.
2. Les accords visés au premier paragraphe tendent en particulier à garantir la possibilité :
 - d'une part, pour les autorités compétentes des Etats membres d'obtenir des informations nécessaires à la surveillance sur la base de la situation financière consolidée, d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière situé dans la Communauté et ayant pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier situé en dehors de la Communauté, ou détenant une participation dans de tels établissements;
 - d'autre part, pour les autorités compétentes de pays tiers, d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance des entreprises mères dont le siège social est situé sur leur territoire et qui ont pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier situé dans un ou plusieurs Etats membres, ou qui détiennent des participations dans de tels établissements.

3. La Commission examine avec le Comité consultatif institué conformément à l'article 11 de la directive 77/780/CEE le résultat de ces négociations, et la situation en découlant.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS FINALES

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1er janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les Etats membres.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 3 paragraphe 5 et aussi longtemps que la directive "adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit" n'est pas entrée en vigueur, les autorités compétentes incluront dans la surveillance consolidée les établissements financiers qui s'exposent principalement à des risques de marché, suivant des méthodes qu'elles auront établies compte tenu de la nature particulière des risques concernés.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

ARTICLE 10

1. La directive du Conseil 83/350/CEE est abrogée avec effet au 1er janvier 1993.

2. Dans les dispositions suivantes, les mots "directive 83/350/CEE" sont remplacés par les mots "directive .../.../CEE" :

- article 5 de la directive 89/299/CEE;
- article 12 paragraphe 6, article 13 paragraphe 3, article 15 paragraphe 2 et article 18 paragraphe 2 premier alinéa cinquième tiret de la directive 89/646/CEE;
- article 3 paragraphe 3 de la directive 89/647/CEE.

3. A l'article 1er n° 5 de la directive 89/646/CEE et l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la directive 89/647/CEE, la définition d'autorités compétentes est remplacée par la définition suivante :

"les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les établissements de crédit".

ARTICLE 11

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ISSN 0254-1491

COM(91) 491 final

DOCUMENTS

FR

10

N° de catalogue : CB-CO-91-549-FR-C

ISBN 92-77-78279-X

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg